



Document de séance

A9-0196/2022

28.6.2022

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne la définition des actifs et des investissements éligibles, les exigences de composition et de diversification du portefeuille, l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds, et en ce qui concerne les exigences relatives à l'agrément, aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme
(COM(2021)0722 – C9-0435/2021 – 2021/0377(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Michiel Hoogeveen

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	50
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	51

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne la définition des actifs et des investissements éligibles, les exigences de composition et de diversification du portefeuille, l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds, et en ce qui concerne les exigences relatives à l'agrément, aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme (COM(2021)0722 – C9-0435/2021 – 2021/0377(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0722),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0435/2021),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 23 mars 2022¹,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0196/2022),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

¹ Non encore paru au Journal officiel.

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne la définition des actifs et des investissements éligibles, les exigences de composition et de diversification du portefeuille, l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds, et en ce qui concerne les exigences relatives à l'agrément, aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis l'adoption du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil³, quelques fonds européens d'investissement à long terme seulement ont été agréés. La valeur nette totale de ces fonds a été estimée à environ 2 400 000 000 EUR en 2021.
- (2) Les données de marché disponibles indiquent que le secteur des ELTIF ne s'est pas développé comme prévu, malgré l'accent mis par l'Union sur la promotion des financements à long terme dans l'Union européenne.

²JO C du , p. .

³Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

- (3) Certaines des caractéristiques du marché des ELTIF, y compris le faible nombre de fonds, la faible valeur nette des actifs, le faible nombre de territoires sur lesquels des ELTIF sont domiciliés, et une composition de portefeuille orientée vers certaines catégories d'investissements éligibles, sont la preuve du caractère concentré de ce marché, tant sur le plan géographique qu'au point de vue du type d'investissement. Il est donc nécessaire de revoir le fonctionnement du cadre juridique des ELTIF afin de veiller à ce que davantage d'investissements soient acheminés vers les entreprises ayant besoin de capitaux et vers des projets d'investissement à long terme. ***En outre, des mesures supplémentaires doivent être prises pour supprimer les obstacles fiscaux existants et pour introduire des incitations fiscales, afin de garantir, dans toute l'Europe, des conditions de concurrence équitables qui ouvrent la voie à un véritable marché transfrontière pour ce type de fonds.***
- (3 bis) Les ELTIF n'ont pas attiré de flux d'investissements en raison d'un manque de connaissances et d'éducation financière, mais surtout en raison d'un faible niveau de confiance dans le secteur financier et de la tout aussi faible fiabilité de celui-ci. La promotion d'une éducation financière indépendante est fondamentale pour rendre les ELTIF plus accessibles et plus populaires auprès des investisseurs de détail.***
- (4) Les ELTIF sont susceptibles de faciliter les investissements à long terme dans l'économie réelle, ***dans l'énergie, les infrastructures de transports et sociales ou encore dans la création d'emplois, et peuvent contribuer de manière significative au financement de la transition numérique et écologique et à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe, ainsi qu'à la promotion de la stratégie numérique pour l'Europe et d'autres initiatives de l'Union.*** Les investissements à long terme dans des projets, des entreprises et des infrastructures de pays tiers peuvent également apporter des capitaux aux ELTIF et, dès lors, profiter à l'économie de l'Union. De nombreux types d'investissements peuvent être bénéfiques, y compris les investissements qui favorisent le développement des régions frontalières, renforcent la coopération commerciale, financière ou technologique ou facilitent les investissements dans des projets environnementaux et d'énergie durable. Les investissements dans des entreprises et actifs éligibles de pays tiers peuvent profiter aux investisseurs et aux gestionnaires d'ELTIF, ainsi qu'aux économies, aux infrastructures, et aux citoyens de ces pays tiers, et favoriser la durabilité climatique et environnementale: il convient donc de les

autoriser. *Cependant, l'objectif premier du règlement (UE) 2015/760 est d'acheminer les capitaux vers des investissements européens à long terme dans l'économie réelle et, par conséquent, il est préférable qu'une grande majorité des actifs et investissements des ELTIF ou les principales sources de revenus ou de bénéfices de ces actifs et investissements soient situés dans l'Union. Étant donné que certains actifs et investissements à long terme qui profitent à l'économie réelle de l'Union seront inévitablement situés dans des pays tiers, tels que les câbles à fibres optiques sous-marins qui relient l'Europe à d'autres continents, la construction de terminaux de gaz naturel liquéfié et d'infrastructures connexes, ou les investissements transfrontières dans des installations et installations d'énergie renouvelable qui contribuent à la résilience du réseau électrique et à la sécurité énergétique de l'Union, une majorité des actifs et investissements de l'ELTIF ou la principale génération de revenus ou de bénéfices de ces actifs et investissements pourraient, dans de tels cas, également être situés dans un pays tiers.*

- (5) Les règles applicables aux ELTIF sont presque identiques pour les investisseurs professionnels et les investisseurs de détail, y compris les règles relatives à l'utilisation de l'effet de levier, à la diversification des actifs et à la composition des portefeuilles, aux limites de concentration et aux limites applicables aux actifs et investissements éligibles. Ces deux types d'investisseurs ont toutefois des horizons temporels, des niveaux de tolérance au risque, des besoins d'investissement *et des capacités d'analyse des possibilités d'investissement* différents. Du fait de ces règles presque identiques, ainsi que de la lourde charge administrative qui en découle et des coûts élevés associés pour les ELTIF destinés aux investisseurs professionnels, les gestionnaires d'actifs ont été réticents à proposer des produits sur mesure à ces investisseurs *professionnels*. Les investisseurs professionnels ont une tolérance au risque plus élevée que les investisseurs de détail, *ils sont en mesure d'effectuer des analyses approfondies des possibilités d'investissement et de procéder à des contrôles préalables et à l'évaluation des actifs*, et peuvent avoir, en raison de leur nature et de leurs activités, des horizons temporels et des objectifs de rendement différents. Il convient donc de prévoir des règles distinctes pour les ELTIF destinés à être commercialisés auprès d'investisseurs professionnels, notamment en ce qui concerne la diversification et la composition du portefeuille

concerné, le seuil minimal pour les actifs éligibles, les limites de concentration et l'emprunt de liquidités.

- (6) Il est nécessaire d'augmenter la marge de manœuvre dont disposent les gestionnaires d'actifs afin qu'ils puissent investir dans une large gamme d'actifs physiques. Les actifs physiques détenus directement ou indirectement devraient donc être considérés comme constituant une catégorie d'actifs éligibles, pour autant qu'ils aient une valeur en raison de leur nature ou de leur substance. Parmi ces actifs physiques figurent les biens immeubles, les infrastructures de communication, environnementales, d'énergie ou de transport, les infrastructures sociales, y compris les maisons de retraite ou les hôpitaux, ainsi que les infrastructures éducatives, sanitaires et d'assistance sociale, ou industrielles, et d'autres actifs comme la propriété intellectuelle, les navires, les équipements, les machines, les avions ou le matériel roulant, et les biens immeubles.
- (7) Les investissements dans l'immobilier à usage commercial, dans les facilités ou installations d'enseignement, *de conseil*, de recherche, *de développement*, y compris les *infrastructures et autres actifs source de bienfaits économiques ou sociaux, sportives*, ou l'immobilier à usage résidentiel, y compris pour les personnes âgées ou les logements sociaux, devraient également être considérés comme des investissements dans des actifs éligibles en raison de la capacité de ces actifs à contribuer aux objectifs d'une croissance intelligente, durable et inclusive, *tout en tenant compte des questions que soulève la poursuite de la privatisation des biens quasi publics*. Afin que des stratégies d'investissement dans des actifs physiques puissent être mises en place dans des domaines où il est impossible ou peu rentable d'investir directement dans ce type d'actifs, les investissements dans les droits d'eau, les droits forestiers, les droits de construction et les droits miniers devraient également être éligibles. *Les actifs éligibles à l'investissement devraient exclure les œuvres d'art, les manuscrits, les bijoux et tous les autres actifs qui ne représentent pas en eux-mêmes des investissements à long terme dans l'économie réelle de l'Union.*
- (8) **■ (8 bis)** *Afin de rendre les ELTIF plus attrayants, il convient de mettre en place des structures de fonds à durée indéterminée parallèlement à la structure à durée déterminée existante. En combinant l'introduction de structures de fonds à durée indéterminée avec des règles claires en matière de droits de remboursement, les*

investisseurs bénéficieraient d'une plus grande souplesse et pourraient participer davantage.

(8 ter) Des centaines de milliards d'euros d'investissements supplémentaires seront nécessaires pour combler le déficit de financement à long terme dans l'Union et atteindre les objectifs en matière d'énergie et de climat à l'horizon 2030. Les investisseurs, et en particulier les investisseurs de détail, montrent un intérêt croissant pour les investissements durables. L'horizon à long terme des ELTIF en fait un instrument approprié pour accorder la demande des investisseurs pour des produits durables à la nécessité d'augmenter les flux de capitaux vers les investissements écologiques. Par conséquent, une nouvelle sous-catégorie facultative d'ELTIF commercialisés comme étant durables sur le plan environnemental devrait être créée de sorte à pouvoir accueillir les capitaux des investisseurs à la recherche d'investissements durables. Cette sous-catégorie facultative devrait être soumise à des exigences plus strictes en ce qui concerne la liste des actifs éligibles. Les ELTIF commercialisés comme étant durables sur le plan environnemental devraient investir exclusivement dans des actifs qui respectent les exigences énoncées dans les actes délégués adoptés en application de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852. La création d'ELTIF commercialisés comme étant durables sur le plan environnemental en tant que sous-catégorie facultative d'ELTIF ne devrait pas se traduire par des règles ou des limitations plus restrictives pour le fonds ELTIF ou la distribution des ELTIF.

(9) Il est nécessaire de rendre les ELTIF plus attrayants pour les gestionnaires d'actifs et d'élargir l'éventail des stratégies d'investissement dont disposent ces gestionnaires – ce qui suppose d'éviter de limiter indûment les critères d'éligibilité des actifs et activités d'investissement des ELTIF. L'éligibilité des actifs physiques ne devrait pas dépendre de leur nature ou de leur objectif, ni d'informations ou de conditions en matière environnementale, sociale, de durabilité ou de gouvernance, qui sont déjà couvertes par

le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil⁴ et le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁵. *Lorsque les ELTIF commercialisés comme étant durables sur le plan environnemental investissent dans des actifs physiques, l'éligibilité des actifs physiques devrait tenir compte des investissements nécessaires au financement de la transition écologique et, par conséquent, les actifs éligibles de ces ELTIF devraient inclure les actifs qui respectent les critères de durabilité définis dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852.*

(9 bis) L'objectif du règlement (UE) 2015/760 est d'orienter les capitaux vers des investissements à long terme dans l'économie réelle de l'Union et de faire en sorte que les ELTIF orientent les flux de capitaux vers des projets qui mettent l'économie de l'Union sur la voie d'une croissance intelligente, durable et inclusive.

(9 ter) Les ELTIF commercialisés comme étant durables sur le plan environnemental ont pour but de renforcer la croissance économique à long terme dans l'Union et la question de la durabilité est au cœur de leur vocation. Les ELTIF commercialisés comme étant durables sur le plan environnemental plaident donc en faveur de caractéristiques environnementales ou sociales, entre autres, ou ont pour objectif l'investissement durable, et devraient donc être soumis aux exigences de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088.

(9 quater) Afin d'encourager les flux de capitaux privés à se diriger vers des investissements plus durables sur le plan environnemental, et dans l'intérêt de la certitude juridique, il est nécessaire de préciser que les ELTIF peuvent également investir dans des obligations vertes qui seraient émises en vertu du futur règlement fondé sur la proposition de la Commission sur les obligations vertes européennes (COM(2021)0391) et dans des produits financiers ayant pour objectif des

⁴ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

⁵ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

investissements durables, conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088. Il est donc proposé de compléter le règlement (UE) 2015/760 de manière à ce que les obligations vertes et les produits financiers ayant pour objectif des investissements durables soient explicitement inclus dans la liste des actifs d'investissement éligibles.

(9 quinquies) Le règlement (UE) 2015/760 empêche actuellement les ELTIF, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance et les autres entreprises financières d'investir dans les établissements de crédit. Les entreprises financières récemment autorisées, telles que les entreprises de technologie financière, pourraient toutefois jouer un rôle important dans la promotion de l'innovation numérique et d'une efficacité globale des marchés financiers de l'Union, dans la création d'emplois et dans la contribution à la résilience et à la stabilité de l'infrastructure financière de l'Union et de l'union des marchés des capitaux de manière générale. Il est donc nécessaire de supprimer cette restriction et de permettre aux ELTIF d'investir dans une nouvelle entreprise financière dès lors que celle-ci vise à promouvoir les objectifs du règlement (UE) 2015/760.

(9 sexies) Il convient d'éviter les pratiques d'écoblanchiment, et les investisseurs devraient être en mesure d'évaluer les pratiques d'investissement des gestionnaires d'ELTIF. À cet égard, et afin de garantir le respect des règles en matière de durabilité, les ELTIF commercialisés comme étant durables sur le plan environnemental devraient être soumis à des obligations d'information supplémentaires. En particulier, les ELTIF commercialisés comme étant durables sur le plan environnemental devraient divulguer la part de leurs actifs qui sont conformes aux exigences de la taxonomie.

(10) Il est nécessaire d'élargir le champ des actifs éligibles et de promouvoir les investissements des ELTIF dans des actifs titrisés. Il convient donc de préciser que, lorsque les actifs sous-jacents consistent en des expositions à long terme, les actifs d'investissement éligibles devraient également inclure des titrisations simples, transparentes et standardisées, telles que visées à l'article 18 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil⁶. Ces expositions à

⁶ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).;

long terme comprennent les titrisations de prêts immobiliers résidentiels garantis par une ou plusieurs hypothèques sur des biens immobiliers à usage résidentiel (titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles), les prêts commerciaux garantis par une ou plusieurs hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux, les prêts aux entreprises, y compris les prêts accordés aux petites et moyennes entreprises (PME), et les créances commerciales ou autres expositions sous-jacentes que l'initiateur considère comme constituant un type d'actif distinct, pour autant que les recettes de la titrisation de ces créances commerciales ou autres expositions sous-jacentes soient utilisées pour financer ou refinancer des investissements à long terme.

(10 bis) Conformément aux règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2020/852, les ELTIF devraient, dans la mesure du possible en raison de la nature et de la composition des actifs d'investissement éligibles, documenter et publier des informations spécifiques sur la mesure dans laquelle leurs actifs d'investissement éligibles poursuivent des objectifs environnementaux, le programme du pacte vert pour l'Europe et le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, ainsi que les objectifs de protection des droits sociaux et de garantie de garanties sociales minimales.

(11) Afin que les investisseurs puissent avoir accès à des informations plus récentes et complètes sur le marché des ELTIF, il est nécessaire d'accroître la précision et l'actualité du registre public centralisé visé à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2015/760 (ci-après le «registre des ELTIF»). Le registre des ELTIF devrait donc contenir davantage d'informations, y compris, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique (LEI) et le code d'identification national de l'ELTIF, le nom, l'adresse et le LEI du gestionnaire de l'ELTIF, les numéros internationaux d'identification des titres (codes ISIN) de l'ELTIF et de chaque catégorie d'actions ou de parts, l'autorité compétente pour l'ELTIF et l'État membre d'origine de l'ELTIF, les États membres où l'ELTIF est commercialisé, en précisant également si l'ELTIF peut être commercialisé auprès d'investisseurs de détail ou s'il ne peut être commercialisé qu'auprès d'investisseurs professionnels, ainsi que la date d'agrément de l'ELTIF et la date de commercialisation de l'ELTIF. En outre, pour permettre aux investisseurs d'analyser et de comparer les ELTIF existants, le registre des ELTIF devrait contenir des liens actualisés vers la documentation de ces fonds, y compris les statuts ou documents constitutifs de l'ELTIF concerné, les rapports annuels et, le cas échéant, le document

d'informations clés établi conformément au règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil⁷. Pour s'assurer que le registre des ELTIF soit tenu à jour, il convient d'exiger des autorités compétentes qu'elles notifient chaque *trimestre* à l'AEMF toute modification des informations relatives à un ELTIF, y compris les agréments, les retraits *et les refus* de ces agréments.

- (12) Certains investissements des ELTIF peuvent être réalisés avec l'aide d'entités intermédiaires, notamment des entités ad hoc, des véhicules de titrisation ou des véhicules agrégateurs, ou de compagnies holding. Le règlement (UE) 2015/760 dispose actuellement que les investissements dans des instruments de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres de l'entreprise de portefeuille éligible ne peuvent avoir lieu que si ces entreprises sont des filiales détenues majoritairement, ce qui limite considérablement la base d'actifs éligibles. Partant, les ELTIF devraient avoir la possibilité de réaliser des co-investissements minoritaires pour profiter des possibilités d'investissement. Cette possibilité devrait leur laisser une plus grande marge de manœuvre dans la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement, pour qu'ils puissent attirer davantage de promoteurs de projets d'investissement et élargir l'éventail des éventuels actifs cibles éligibles – autant d'éléments essentiels à la mise en œuvre de stratégies d'investissement indirect.

(12 bis) L'approche définie dans le règlement (UE) 2015/760 selon laquelle les limites d'investissement des ELTIF sont déterminées sur la base du capital ne reflète pas toujours avec précision l'évolution de la valeur des parts ou des actions des ELTIF. La valeur de référence utilisée pour déterminer les limites de diversification et d'emprunt devrait être pertinente et donner une image actualisée et précise d'un ELTIF. Par conséquent, la valeur nette d'inventaire devrait être utilisée comme valeur de référence pour déterminer les limites d'un ELTIF, au lieu de la valeur de son capital.

- (13) En raison des craintes que les stratégies de fonds de fonds puissent donner lieu à des investissements qui ne relèveraient pas du champ d'application des actifs d'investissement éligibles, le règlement (UE) 2015/760 prévoit actuellement des

⁷ Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

restrictions concernant les investissements dans d'autres fonds pour toute la durée de vie des ELTIF. Les stratégies de fonds de fonds constituent toutefois un moyen courant et très efficace d'obtenir rapidement une exposition aux actifs illiquides, notamment en ce qui concerne les biens immobiliers et les structures de capital entièrement libérées. Il est donc nécessaire de donner aux ELTIF la possibilité d'investir dans d'autres fonds, car cela leur permettrait d'assurer un déploiement plus rapide des capitaux. Le fait de faciliter les investissements dans des fonds de fonds permettrait également de réinvestir les liquidités excédentaires dans des fonds. En effet, si les ELTIF réalisent différents investissements présentant des échéances distinctes, ils pourraient réduire leurs réserves de liquidités. Il est donc nécessaire d'élargir la base des stratégies de fonds de fonds éligibles pour les gestionnaires d'ELTIF, afin qu'elle ne se limite pas aux investissements dans des fonds de capital-risque européens (EuVECA) ou dans des fonds d'entrepreneuriat social européens (FESE). La liste des organismes de placement collectif dans lesquels les ELTIF peuvent investir devrait donc également comprendre les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les fonds d'investissement alternatifs (FIA) gérés par des gestionnaires de FIA établis dans l'Union. Toutefois, afin de garantir une protection efficace pour les investisseurs, il convient également de préciser que lorsqu'un ELTIF investit dans d'autres ELTIF, dans des fonds de capital-risque européens (EuVECA), dans des fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF), dans des OPCVM et dans des FIA de l'Union gérés par des gestionnaires de FIA établis dans l'Union, ces organismes de placement collectif devraient également réaliser des investissements éligibles et ne pas avoir eux-mêmes investi plus de **20 %** de leur *valeur nette d'inventaire* dans un autre organisme de placement collectif, *et ainsi offrir un profil de risque similaire à celui des ELTIF. Cependant, les structures maître-nourricier étant plus complexes, les investisseurs de détail pourraient ne pas avoir les connaissances et l'expertise suffisantes pour évaluer les risques associés à leur investissement. Les structures de ce type peuvent également engendrer des frais plus élevés pour les investisseurs de détail. À cet égard, si le fait de faciliter les investissements dans des fonds de fonds par les ELTIF pourrait offrir aux investisseurs potentiels des niveaux de diversification plus élevés et une volatilité plus faible, il est important de veiller à ce que ces stratégies ne conduisent pas à une superposition excessive de frais pour les investisseurs de détail qui investissent dans des stratégies de fonds de fonds.*

- (14) Afin de mieux tirer parti des connaissances des gestionnaires d'ELTIF et en raison des avantages que présente la diversification, les ELTIF peuvent, dans certains cas, avoir intérêt à investir la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs dans le portefeuille diversifié *d'un fonds* maître. Les ELTIF devraient donc être autorisés à regrouper leurs actifs et à utiliser des structures maître-nourricier en investissant dans *des fonds* maîtres.
- (15) La *composition du portefeuille* et les exigences de diversification prévues dans la version actuelle du règlement (UE) 2015/760 ont été conçues pour garantir que les ELTIF puissent résister à des conditions de marché défavorables. Ces *exigences* obligent toutefois les ELTIF à réaliser dix investissements distincts en moyenne. *Ces dispositions se sont avérées trop fastidieuses*. En cas d'investissement dans des projets ou des infrastructures de grande ampleur, l'obligation de réaliser dix investissements par ELTIF peut être difficile à respecter et onéreuse au point de vue des coûts de transaction et de l'allocation des capitaux. Afin de réduire les coûts de transaction et les coûts administratifs pour les ELTIF et, à terme, pour leurs investisseurs, les ELTIF devraient donc être en mesure de mettre en œuvre des stratégies d'investissement plus concentrées et donc pouvoir être exposés à moins d'actifs éligibles. Par conséquent, il est nécessaire d'adapter les exigences de diversification concernant les expositions des ELTIF à une seule et même entreprise de portefeuille éligible, à un seul et même actif physique, aux organismes de placement collectif et à certains autres actifs, contrats et instruments financiers éligibles. Cette plus grande marge de manœuvre dans la composition du portefeuille des ELTIF et l'assouplissement des exigences de diversification ne devraient pas réduire sensiblement la capacité des ELTIF à résister à la volatilité du marché, car les ELTIF investissent généralement dans des actifs qui disposent rarement d'une cotation de marché facilement disponible, qui peuvent être très illiquides et qui ont souvent une échéance ou un horizon temporel à long terme. *En tout état de cause, ces seuils de diversification ne devraient pas s'appliquer aux ELTIF commercialisés en tant que structures de fonds de fonds*.
- (16) Contrairement aux investisseurs de détail, les investisseurs professionnels peuvent, dans certains cas, avoir un horizon temporel plus long, des objectifs de rendement financier distincts, des connaissances plus approfondies, une plus grande tolérance au risque face à des conditions de marché défavorables et une meilleure capacité d'absorption des pertes. *Classer ces investisseurs dans la catégorie des professionnels permet par*

conséquent de leur appliquer un ensemble de mesures de protection différent de celui qui s'applique aux investisseurs de détail et plus personnalisé. Partant, il convient de supprimer les exigences de diversification applicables aux ELTIF qui sont uniquement commercialisés auprès d'investisseurs professionnels.

- (17) Les articles 28 et 30 du règlement (UE) 2015/760 imposent actuellement aux gestionnaires ou distributeurs d'ELTIF de procéder à une évaluation de l'adéquation. Or, cette exigence est déjà prévue à l'article 25 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil⁸. Cette redondance entraîne une charge administrative supplémentaire qui se traduit par des coûts plus élevés pour les investisseurs de détail et dissuade fortement les gestionnaires d'ELTIF de proposer de nouveaux ELTIF aux investisseurs de détail. Il est donc nécessaire de supprimer cette exigence redondante du règlement (UE) 2015/760.
- (18) L'article 30 du règlement (UE) 2015/760 impose également aux gestionnaires ou distributeurs d'ELTIF de fournir des conseils d'investissement appropriés lorsqu'ils commercialisent des ELTIF auprès d'investisseurs de détail. Le manque de précision quant à la notion de «conseil d'investissement approprié» dans le règlement (UE) 2015/760 et l'absence de référence croisée à la directive 2014/65/UE, qui contient une définition du conseil d'investissement, ont conduit à un manque de sécurité juridique et à une confusion parmi les gestionnaires et les distributeurs d'ELTIF. En outre, l'obligation de fournir des conseils d'investissement contraindrait les distributeurs externes à être agréés en vertu de la directive 2014/65/UE lorsqu'ils commercialisent des ELTIF auprès d'investisseurs de détail. Cela créerait des obstacles inutiles à la commercialisation des ELTIF auprès de ces investisseurs. Les exigences de distribution et de commercialisation des ELTIF ne devraient pas être plus strictes que les exigences de distribution d'autres produits financiers complexes, y compris celles relatives aux titrisations prévues par le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil⁹ et les exigences relatives aux passifs subordonnés éligibles

⁸ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

⁹ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).;

énoncées dans la directive 2014/59 du Parlement européen et du Conseil¹⁰. L'obligation de procéder à une évaluation de l'adéquation *et d'en communiquer le résultat conformément aux exigences fixées dans la directive 2014/65/UE* est suffisante pour fournir aux investisseurs de détail la protection nécessaire et est conforme aux obligations existantes prévues par le règlement (UE) 2017/2402 et la directive 2014/59. Il n'est donc pas nécessaire d'exiger des distributeurs et des gestionnaires d'ELTIF qu'ils fournissent de tels conseils d'investissement aux investisseurs de détail.

(18 bis) Compte tenu de l'importance de disposer de conditions de concurrence équitables entre produits financiers lorsque ceux-ci sont commercialisés auprès des investisseurs finaux et de garanties efficaces en matière de protection des investisseurs, entre autres, prévues dans le présent règlement modificatif, les ELTIF ne devraient pas être soumis à une charge administrative et réglementaire inutile.

(18 ter) Il est nécessaire d'éviter une concentration excessive du portefeuille d'instruments financiers d'un client de détail dans les ELTIF. En conséquence, dans les cas où, à la suite du résultat de l'évaluation de l'adéquation, un ELTIF n'est pas jugé approprié pour un investisseur de détail, ou dans les cas où il n'est pas possible de procéder à l'évaluation de l'adéquation, le gestionnaire de l'ELTIF ou le distributeur devrait émettre une alerte écrite claire informant le client de détail que l'investissement dans des ELTIF d'un montant supérieur à 10 % de son portefeuille d'instruments financiers pourrait constituer une prise de risque excessive.

(19) L'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/760 exige actuellement, pour les investisseurs de détail potentiels dont le portefeuille d'instruments financiers ne dépasse pas 500 000 EUR, un investissement initial minimum dans un ou plusieurs ELTIF de 10 000 EUR, et exige en outre qu'ils n'investissent pas plus de 10 % de leur portefeuille d'instruments financiers dans des ELTIF. Appliquées conjointement, l'exigence de participation initiale minimale de 10 000 EUR et la limite de 10 % de l'investissement total constituent pour l'investisseur de détail un obstacle important à l'investissement dans les ELTIF, ce qui est contraire à l'objectif des ELTIF consistant à mettre en place un produit de fonds d'investissement alternatif de détail. Il est donc nécessaire de

¹⁰ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p.1).

supprimer cette exigence d'investissement initial minimum de 10 000 EUR et la limite de 10 % applicable à l'investissement global.

- (20) L'article 10, point e), du règlement (UE) 2015/760 dispose actuellement que pour être éligibles, les actifs d'investissement physiques particuliers doivent avoir une valeur d'au moins 10 000 000 EUR. Cependant, les portefeuilles d'actifs physiques contiennent souvent un certain nombre d'actifs physiques particuliers d'une valeur *nettement* inférieure à 10 000 000 EUR. La *suppression de cette limitation inutile de la valeur minimale des actifs physiques particuliers pourrait ainsi contribuer à la diversification des portefeuilles d'investissements et à des investissements plus efficaces dans des actifs physiques par les ELTIF, ainsi qu'à l'examen des différentes conditions dans les États membres.*
- (21) L'article 11, paragraphe 1, point b) ii), du règlement (UE) 2015/760 dispose actuellement que la capitalisation boursière des entreprises de portefeuille éligibles qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation ne doit pas dépasser 500 000 000 EUR. Toutefois, de nombreuses entreprises cotées présentant une faible capitalisation boursière disposent d'une liquidité limitée, ce qui empêche les gestionnaires d'ELTIF de constituer, dans un délai raisonnable, une position suffisante dans ces entreprises, et ce qui réduit l'éventail des cibles d'investissement disponibles. Afin d'offrir aux ELTIF un meilleur profil de liquidité, le plafond de la capitalisation boursière des entreprises éligibles cotées dans lesquelles les ELTIF peuvent investir devrait donc être porté de 500 000 000 EUR à **2 000 000 000 EUR**. Pour éviter d'éventuels changements dans l'éligibilité de ces investissements en raison de fluctuations liées au taux de change ou d'autres facteurs, la détermination du seuil de capitalisation boursière ne devrait intervenir qu'au moment de l'investissement initial.
- (22) Les gestionnaires d'ELTIF qui détiennent une participation dans une entreprise appartenant au portefeuille risquent de faire passer leurs propres intérêts avant ceux des investisseurs de l'ELTIF. Pour éviter un tel conflit d'intérêts et assurer une bonne gouvernance d'entreprise, la version actuelle du règlement (UE) 2015/760 exige, *au-delà des exigences relatives aux conflits d'intérêts prévues par la directive 2011/61/UE*, que les ELTIF investissent uniquement dans des actifs sans lien avec leur gestionnaire, sauf s'ils investissent dans des parts ou des actions d'autres organismes de

placement collectif gérés par leur propre gestionnaire. Toutefois, sur le marché, il est courant qu'un ou plusieurs instruments de placement du gestionnaire d'actifs co-investissent avec un autre fonds qui vise un objectif et une stratégie semblables à ceux de cet ELTIF. Ces co-investissements réalisés par le gestionnaire du FIA et d'autres entités affiliées appartenant au même groupe permettent d'attirer des réserves de capitaux plus importantes pour les investissements dans des projets de grande envergure. Ainsi, en parallèle de l'ELTIF, les gestionnaires d'actifs investissent généralement dans une entité cible et structurent leurs investissements au moyen d'instruments de co-investissement. Dans le cadre du mandat de gestion d'actifs, les gestionnaires de portefeuille et les cadres supérieurs des gestionnaires d'actifs sont généralement censés co-investir dans le même fonds qu'ils gèrent, voire tenus de le faire. Il convient donc de préciser que les dispositions relatives aux conflits d'intérêts ne devraient pas empêcher un gestionnaire d'ELTIF ou une entreprise appartenant à ce groupe de co-investir dans cet ELTIF et de co-investir avec cet ELTIF dans le même actif. Afin de veiller à ce que des garanties efficaces en matière de protection des investisseurs soient en place, lorsque de tels co-investissements ont lieu, les gestionnaires d'ELTIF devraient adopter des dispositions organisationnelles et administratives pour repérer, prévenir, gérer et surveiller les conflits d'intérêts, et s'assurer que ces conflits d'intérêts soient révélés de manière adéquate.

- (23) Afin de prévenir les conflits d'intérêts, d'éviter les transactions qui ne respectent pas les conditions commerciales et d'assurer une bonne gouvernance d'entreprise, la version actuelle du règlement (UE) 2015/760 ne permet pas au personnel d'un gestionnaire d'ELTIF et des entreprises appartenant au même groupe que ledit gestionnaire d'investir dans cet ELTIF ou de co-investir avec l'ELTIF dans le même actif. Toutefois, en pratique, les membres du personnel du gestionnaire de l'ELTIF et des autres entités affiliées appartenant au même groupe, qui co-investissent avec le gestionnaire de l'ELTIF, y compris les gestionnaires de portefeuille et les cadres supérieurs responsables des principales décisions financières et opérationnelles du gestionnaire de l'ELTIF, sont souvent, en raison de la nature du mandat de gestion des actifs, censés co-investir dans le même fonds ou le même actif, voire tenus de le faire, afin de favoriser l'alignement de leurs incitations financières et de celles des investisseurs. Il convient donc de préciser que les dispositions relatives aux conflits d'intérêts ne devraient pas

empêcher le personnel du gestionnaire d'ELTIF ou des entreprises appartenant à ce groupe de co-investir à titre personnel dans cet ELTIF ni de co-investir avec cet ELTIF dans le même actif. Afin de faire en sorte que des garanties efficaces en matière de protection des investisseurs soient en place, lorsque de tels co-investissements par le personnel ont lieu, les gestionnaires d'ELTIF devraient adopter des dispositions organisationnelles et administratives pour repérer, prévenir, gérer et surveiller les conflits d'intérêts, et s'assurer que ces conflits d'intérêts soient révélés de manière adéquate.

- (24) L'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/760 dispose actuellement que les ELTIF doivent investir au moins 70 % de leur capital en actifs éligibles à l'investissement. Ce seuil élevé concernant la part des actifs éligibles à l'investissement dans les portefeuilles des ELTIF avait initialement été fixé pour tenir compte de l'accent que mettaient les ELTIF sur les investissements à long terme et du rôle que joueraient ces investissements dans le financement d'une croissance durable de l'économie de l'Union. Étant donné le caractère illiquide et particulier de certains actifs éligibles à l'investissement dans les portefeuilles des ELTIF, il peut néanmoins s'avérer difficile et coûteux pour les gestionnaires d'ELTIF de gérer la liquidité de ces fonds, d'honorer les demandes de remboursement, de conclure des accords d'emprunt et d'exécuter d'autres composantes des stratégies d'investissement des ELTIF concernant le transfert, la valorisation et la mise en gage de ces actifs éligibles. L'abaissement du seuil relatif aux actifs éligibles à l'investissement **à 50 %** permettrait aux gestionnaires d'ELTIF de mieux gérer la liquidité de ces fonds.
- (25) L'effet de levier est fréquemment utilisé pour permettre le fonctionnement quotidien des ELTIF et mettre en œuvre une stratégie d'investissement spécifique. Lorsque des montants modérés sont utilisés en levier, ils peuvent augmenter les rendements sans exposer à des risques excessifs ni exacerber les risques présents, pour autant qu'ils soient contrôlés correctement. En outre, l'effet de levier peut être fréquemment utilisé par divers organismes de placement collectif qui souhaitent améliorer leur rendement ou leurs résultats opérationnels. Le seuil d'emprunt de liquidités étant actuellement limité à 30 % du capital de l'ELTIF, les gestionnaires d'ELTIF **sont limités** dans la poursuite de certaines stratégies d'investissement, y compris d'investissement dans des actifs physiques, lorsque le recours à des niveaux de levier plus élevés est une pratique

courante voire une exigence pour obtenir des rendements attractifs ajustés au risque. *Toutefois, un effet de levier plus élevé entraîne des risques plus élevés, en particulier lorsque l'effet de levier est obtenu par l'intermédiaire de produits dérivés ou lorsqu'il est réalisé par des entités non réglementées. Étant donné que les ELTIF ne sont pas autorisés à investir dans des produits dérivés autres que ceux destinés à la couverture et qu'ils sont soumis à des restrictions strictes en matière de prêt et d'emprunt de titres, de mise en pension et d'autres transactions similaires, et que tant les ELTIF que les gestionnaires de ELTIF sont soumis à une surveillance approfondie de la part des autorités nationales de surveillance, et que l'utilisation, les méthodes, le calcul et la déclaration de l'effet de levier conformément à la directive 2011/61/UE sont réglementés, la possibilité pour les ELTIF d'emprunter des liquidités ne devrait pas, en tant que telle, assimiler les ELTIF à des fonds «à risque».* Il convient donc d'accroître la marge de manœuvre dont disposent les gestionnaires d'ELTIF pour lever des capitaux supplémentaires pendant la durée de vie de l'ELTIF. *Afin de permettre aux gestionnaires des ELTIF de lever des capitaux plus efficacement (tout en gardant un œil sur les risques potentiels que l'effet de levier pourrait entraîner), les fonds ELTIF commercialisés auprès d'investisseurs de détail devraient être autorisés à emprunter des liquidités jusqu'à concurrence de 70 % de la valeur nette d'inventaire.* Ce seuil de 70 % est adapté aux limites globales d'emprunt de liquidités fixées pour les fonds qui investissent dans des actifs physiques présentant un profil de liquidité et de remboursement similaire. Toutefois, en ce qui concerne les ELTIF commercialisés auprès d'investisseurs professionnels, il convient d'établir un seuil plus élevé, car ces investisseurs ont une plus grande tolérance au risque que les investisseurs de détail. *De ce fait, le seuil d'emprunt de liquidités pour les ELTIF qui ne sont commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels devrait donc lui aussi être augmenté à 100 % de la valeur nette d'inventaire de l'ELTIF. Par ailleurs, étant donné que l'emprunt de liquidités n'est pas le seul moyen de s'exposer à l'effet de levier, le relèvement des seuils d'emprunt de liquidités par les ELTIF devrait s'accompagner de l'exigence, au sens de la directive 2011/61/UE, de tenir compte des autres sources d'effet de levier, comme le levier opérationnel.*

- (26) Pour offrir aux ELTIF de plus vastes possibilités d'investissement, il convient de les autoriser à emprunter dans la devise dans laquelle le gestionnaire de l'ELTIF prévoit

d'acquérir l'actif. Il est toutefois nécessaire d'atténuer le risque d'asymétrie de devises et, partant, de limiter le risque de change pour le portefeuille d'investissement. Les ELTIF devraient donc *couvrir de manière appropriée* leur exposition aux devises. ■

- (27) Les ELTIF devraient être en mesure de grever leurs actifs pour mettre en œuvre leur stratégie d'emprunt. ■
- (28) Compte tenu de l'augmentation des seuils maximaux d'emprunt de liquidités pour les ELTIF *commercialisés uniquement auprès d'investisseurs professionnels et les ELTIF de détail ainsi que de* la suppression de certaines restrictions à l'emprunt de liquidités en devises étrangères, les investisseurs devraient disposer d'informations plus complètes sur la stratégie d'emprunt et les limites des ELTIF. Il convient donc d'exiger des gestionnaires d'ELTIF qu'ils indiquent explicitement ■ les *limites* d'emprunt *dans le prospectus de l'ELTIF concerné*.
- (29) L'article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/760 dispose actuellement que les investisseurs d'un ELTIF peuvent demander la liquidation de l'ELTIF s'il n'a pas été satisfait à leurs demandes de remboursement, formulées conformément à la politique de remboursement de l'ELTIF, dans un délai d'un an après la date de présentation de ces demandes. Compte tenu de l'orientation à long terme des ELTIF et du profil d'actifs souvent particulier et illiquide des portefeuilles des ELTIF, le fait d'accorder à tout investisseur ou groupe d'investisseurs le droit de demander la liquidation d'un ELTIF peut s'avérer disproportionné et préjudiciable à la bonne exécution de la stratégie d'investissement des ELTIF et aux intérêts des autres investisseurs ou groupes d'investisseurs. Il convient donc *d'autoriser les autorités compétentes à décider si* la liquidation de *l'ELTIF est justifiée. En tout état de cause, les gestionnaires d'ELTIF devraient être autorisés à déterminer la fréquence des remboursements*.
- (30) Dans sa version actuelle, le règlement (UE) 2015/760 n'indique pas clairement les critères permettant d'évaluer le pourcentage de remboursement sur une période donnée ni les informations minimales à fournir aux autorités compétentes quant à la possibilité de remboursement et selon quelles modalités. Compte tenu du rôle central que joue l'AEMF dans l'application de ce règlement et de son expertise en matière de valeurs mobilières et de marchés de valeurs mobilières, il convient de la charger d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation précisant ces critères et informations.

- (31) L'article 19, paragraphe 1, de la version actuelle du règlement 2015/760 dispose que les statuts ou documents constitutifs d'un ELTIF n'empêchent pas que ses parts ou actions soient admises à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation. Malgré cette possibilité, les gestionnaires d'ELTIF, les investisseurs et les acteurs du marché n'ont guère utilisé le mécanisme de négociation secondaire pour la négociation d'actions ou de parts d'ELTIF. Afin de promouvoir la négociation secondaire de parts ou d'actions d'ELTIF, les gestionnaires d'ELTIF devraient pouvoir autoriser les investisseurs des ELTIF à se retirer avant la fin de la vie de l'ELTIF. En outre, pour garantir le bon fonctionnement d'un tel mécanisme de négociation secondaire, un tel retrait anticipé ne devrait être possible que si le gestionnaire de l'ELTIF a mis en place une politique de mise en correspondance entre les investisseurs potentiels et les demandes de retrait. Cette politique devrait, entre autres, préciser le processus de transfert, le rôle du gestionnaire et de l'administrateur de l'ELTIF, la durée de la fenêtre de liquidité durant laquelle les parts ou actions de l'ELTIF pourraient être échangées, les *règles déterminant* le prix d'exécution, les conditions de prorata, les obligations d'information, les frais, coûts et charges et autres conditions relatives à un tel mécanisme de fenêtre de liquidité. *Afin d'éviter toute compréhension erronée des investisseurs de détail concernant la nature juridique de la politique de mise en correspondance dans le cadre du mécanisme facultatif de fenêtre de liquidité et la liquidité potentiellement créée par celle-ci, le gestionnaire de l'ELTIF ou le distributeur devrait avertir clairement par écrit l'investisseur de détail que la mise en place d'une telle politique ne garantit pas une correspondance et ne donne pas aux investisseurs de détail le droit de sortir ou de racheter leurs parts ou actions de l'ELTIF concerné.*
- (32) L'article 26 de la version actuelle du règlement (UE) 2015/760 dispose que les gestionnaires d'ELTIF doivent mettre en place des facilités locales dans chaque État membre où ils entendent commercialiser l'ELTIF. *Bien que les investisseurs des différents États membres soient toujours tenus d'accomplir un certain nombre de formalités*, l'obligation susmentionnée a *toutefois* été supprimée par la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019¹¹ pour

¹¹ Directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif (JO L 188 du 12.7.2019, p. 106).

les OPCVM et les fonds d'investissement alternatifs commercialisés auprès d'investisseurs de détail, car elle engendre des coûts et des difficultés supplémentaires pour la commercialisation transfrontière des ELTIF. En outre, *alors même que les exigences relatives à l'exécution de certaines tâches pour les investisseurs ont été conservées dans tous les États membres*, la méthode privilégiée de contact avec les investisseurs n'est plus la réunion physique dans des installations locales, mais une interaction directe par voie électronique avec les gestionnaires ou distributeurs de fonds. La suppression de cette obligation du règlement ELTIF pour tous les investisseurs d'ELTIF s'inscrirait donc dans le droit-fil de la directive (UE) 2019/1160 et des méthodes actuelles de commercialisation des produits financiers, et pourrait rendre les ELTIF plus attrayants pour les gestionnaires d'actifs, qui ne seraient plus tenus de supporter des coûts découlant de l'exploitation d'installations locales. Il convient dès lors de supprimer l'article 26.

- (33) Dans sa version actuelle, l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/760 impose aux ELTIF d'adopter un programme détaillé pour la cession ordonnée de leurs actifs en vue du remboursement des parts ou des actions des investisseurs à la fin de la vie de l'ELTIF, et de communiquer ce programme détaillé aux autorités compétentes. Ces exigences font peser de lourdes charges administratives et de mise en conformité sur les gestionnaires d'ELTIF, sans pour autant accroître la protection des investisseurs. Afin d'alléger ces charges sans réduire la protection des investisseurs, les ELTIF devraient toujours être tenus d'informer leur autorité compétente de la cession ordonnée de leurs actifs en vue du remboursement des parts ou des actions des investisseurs à leur fin de vie, mais ne devraient fournir à l'autorité compétente un programme détaillé que si celle-ci en fait explicitement la demande.
- (34) Il est indispensable que les frais et charges soient correctement indiqués pour l'évaluation des ELTIF en tant que cible d'investissement potentielle des investisseurs. Ces informations sont également importantes lorsque l'ELTIF est commercialisé auprès d'investisseurs de détail dans le cas de structures maître-nourricier. Il convient donc d'exiger du gestionnaire de l'ELTIF qu'il inclue dans le rapport annuel de l'ELTIF nourricier une déclaration sur les frais totaux de l'ELTIF nourricier et du *fonds* maître. *En vue de protéger les investisseurs de détail contre l'imposition de coûts supplémentaires injustifiés, dans le cas où les ELFIT de détail poursuivent des*

stratégies d'investissement dans des fonds de fonds il devrait être interdit aux fonds maîtres de facturer des frais de souscription et de remboursement aux ELTIF nourriciers.

- (35) Le règlement (UE) 2015/760 impose aux gestionnaires d'ELTIF de publier dans le prospectus de l'ELTIF des informations sur les frais liés à l'investissement dans cet ELTIF. Toutefois, le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil¹² contient également des exigences en matière d'information sur les frais. Afin d'accroître la transparence de la structure des frais, l'exigence énoncée dans le règlement (UE) 2015/760 devrait être mise en conformité avec celle prévue par le règlement (UE) n° 1286/2014.
- (36) Selon les pratiques du marché, le gestionnaire de portefeuille ou les cadres supérieurs du gestionnaire de l'ELTIF sont censés investir dans des ELTIF gérés par ledit gestionnaire, voire tenus de le faire. En théorie, ces personnes ont normalement d'excellentes compétences financières et sont bien informées sur l'ELTIF concerné. Il est donc inutile d'exiger qu'elles soient soumises à une évaluation de l'adéquation pour les investissements dans l'ELTIF. Par conséquent, il convient de ne pas obliger les gestionnaires ou distributeurs d'ELTIF à effectuer une évaluation de l'adéquation pour ces personnes.
- (37) Le prospectus de l'ELTIF nourricier peut contenir des informations très pertinentes pour les investisseurs, qui permettent à ces derniers de mieux évaluer les risques et bénéfices potentiels d'un investissement. Il convient donc d'exiger que, en cas de structure maître-nourricier, le prospectus de l'ELTIF nourricier contienne des informations sur ladite structure, sur l'ELTIF nourricier et sur *le fonds* maître, ainsi qu'une description de toutes les rémunérations ou de tous les remboursements de coûts que doit acquitter l'ELTIF nourricier et, *lorsque l'ELTIF est commercialisé auprès d'investisseurs de détail*, une description des incidences fiscales, pour l'ELTIF nourricier, de l'investissement dans *le fonds* maître.
- (38) L'article 30, paragraphe 7, du règlement (UE) 2015/760 exige actuellement que les investisseurs soient traités sur un pied d'égalité et interdit le traitement préférentiel

¹² Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

d'investisseurs de détail ou de groupes d'investisseurs, ou l'octroi d'avantages économiques particuliers à ces investisseurs. Les ELTIF peuvent toutefois offrir plusieurs catégories d'actions ou de parts assorties de conditions légèrement ou substantiellement différentes en ce qui concerne les frais, la structure juridique, les règles de commercialisation et d'autres exigences. Afin de tenir compte de ces différences, il convient de préciser que ces exigences ne devraient s'appliquer qu'aux investisseurs de détail ou groupes d'investisseurs qui investissent dans la ou les mêmes catégories d'ELTIF.

(38 bis) Les décisions fiscales relèvent principalement de la compétence des États membres. Les États membres pourraient donc décider d'améliorer encore l'attrait des ELTIF en accordant, par exemple, des taux d'imposition réduits sur les distributions ou d'autres types d'incitations fiscales.

(39) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2015/760 en conséquence.

(40) Afin de laisser aux gestionnaires d'ELTIF suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles exigences, y compris celles relatives à la commercialisation des ELTIF auprès des investisseurs, le présent règlement devrait commencer à s'appliquer ***neuf*** mois après son entrée en vigueur. ***Toutefois, compte tenu de leur nature à long terme et afin de ne pas modifier sensiblement la composition de leur portefeuille et leur stratégie d'investissement, les ELTIF existants devraient être habilités à bénéficier d'une clause d'antériorité dans un souci de préservation de la prévisibilité et de la confiance. En outre, des règles transitoires devraient être prévues au profit des ELTIF agréés en vertu du règlement (UE) 2015/760 avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Par conséquent, les exigences prévues par le présent règlement ne devraient pas s'appliquer aux ELTIF agréés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf dans les cas où un ELTIF demande être soumis au présent règlement modificatif.***

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2015/760 est modifié comme suit:

1) À l'article 1, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L’objectif du présent règlement est de faciliter la levée et l’acheminement de capitaux vers les investissements à long terme dans l’économie réelle, *y compris vers la stratégie numérique pour l’Europe, le pacte vert pour l’Europe et d’autres domaines prioritaires*, conformément à l’objectif de l’Union d’une croissance intelligente, durable et inclusive.».

2) L’article 2 est modifié comme suit:

–a) *le point 1 est remplacé par le texte suivant:*

«(1) «valeur nette d’inventaire»: la valeur nette des actifs d’un ELTIF, calculée comme étant la valeur totale de ses actifs moins la valeur totale de ses passifs;»;

a) le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«6) “actif physique”: un actif qui possède une valeur intrinsèque liée à sa substance et à ses propriétés;»;

a bis) Au point 7, le sous-point suivant est ajouté:

c bis) une entreprise de réassurance au sens de l’article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE;;

b) le point 14 bis suivant est inséré:

«14 bis) «14 bis. “titrisation simple, transparente et standardisée”: une titrisation qui remplit les conditions énoncées à l’article 18 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil*1;

*1 Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu’un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).; »

c) le point 14 ter suivant est inséré:

«14 ter) «groupe», un groupe au sens de l'article 2, point 11), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil*2.

*2 Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises (JO L 182 du 29.6. 2013, p. 19).»; »

d) les points suivants sont ajoutés:

«20) «ELTIF nourricier»: un ELTIF, ou l'un de ses compartiments d'investissement, qui a été autorisé à investir au moins 85 % de ses actifs dans des parts *ou actions d'un fonds maître*;

21) «*fonds maître*», un ELTIF, ou un compartiment d'investissement d'un tel fonds, *ou un FIA géré par un gestionnaire établi dans l'Union, à condition que le FIA investisse dans des actifs éligibles tels que visés à l'article 9 et respecte les exigences de diversification et d'emprunt de liquidités prévues par le présent règlement, et dont les parts ou actions sont achetées par un ELTIF nourricier*;

(22) «*ELTIF commercialisé comme étant durable sur le plan environnemental*»: *une sous-catégorie facultative d'ELTIF dans laquelle le gestionnaire fournit aux investisseurs un engagement ou une prétention précontractuelle qui affirme que le fonds investira dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852.*»

3) À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les autorités compétentes pour les ELTIF informent tous les *trimestres* l'AEMF des agréments accordés, *refusés* ou retirés en vertu du présent règlement et de toute modification des informations relatives à un ELTIF figurant dans le registre public centralisé visé au deuxième alinéa.

L'AEMF tient à jour un registre public centralisé, *mis à jour tous les trimestres, où elle identifie* ■ chaque ELTIF agréé au titre du présent règlement:

- a) l'identifiant d'entité juridique (LEI) et le code d'identification national de cet ELTIF, le cas échéant;
- b) le nom, l'adresse et le LEI du gestionnaire de l'ELTIF;
- c) les codes ISIN de l'ELTIF et de chaque catégorie d'actions ou de parts, le cas échéant;
- d) le LEI du fonds maître, le cas échéant;
- e) le LEI de l'**ELTIF** nourricier, le cas échéant;
- f) l'autorité compétente pour l'ELTIF et l'État membre d'origine de l'ELTIF;
- g) les États membres où l'ELTIF est commercialisé;
- h) si l'ELTIF peut être commercialisé auprès d'investisseurs de détail ou s'il ne peut être commercialisé qu'auprès d'investisseurs professionnels;
- i) la date d'agrément de l'ELTIF;
- j) la date de commercialisation de l'ELTIF;
- k) des liens actualisés vers les rapports annuels de l'**ELTIF** et, le cas échéant, le document d'informations clés;
- l) la date de la dernière mise à jour par l'AEMF des informations relatives à l'ELTIF.

Le registre public centralisé est mis à disposition **du public** sous forme électronique.

4) L'article 5 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
«La demande d'agrément en tant qu'ELTIF **inclut** les éléments suivants:
 - a) les statuts ou documents constitutifs du fonds;
 - b) le nom du gestionnaire proposé de l'ELTIF;

- c) le nom du dépositaire et, à la demande de l'autorité compétente pour les ELTIF commercialisés auprès d'investisseurs de détail, l'accord écrit conclu avec le dépositaire;
- d) lorsque l'ELTIF est destiné à être commercialisé auprès d'investisseurs de détail, une description des informations à mettre à la disposition des investisseurs, y compris une description du dispositif de traitement des plaintes présentées par les investisseurs de détail;
- e) le cas échéant, les informations suivantes sur la structure maître-nourricier de l'ELTIF:

■

- ii) le *prospectus du fonds maître*;
- iii) si le dépositaire du *fonds* maître diffère de celui de l'ELTIF nourricier, l'accord d'échange d'informations visé à l'article 29, paragraphe 7; »;

■

- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les demandeurs sont informés, dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt d'une demande complète, de l'agrément ou non en tant qu'ELTIF. ■ »;
- c) au paragraphe 5, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) lorsque l'ELTIF est destiné à être commercialisé auprès d'investisseurs de détail, une description des informations à mettre à la disposition des investisseurs, y compris une description du dispositif de traitement des plaintes présentées par les investisseurs de détail»;

4 bis) À l'article 6, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. L'autorité compétente pour l'ELTIF communique le motif de son refus d'accorder l'agrément en tant qu'ELTIF au FIA de l'Union. L'autorité compétente pour l'ELTIF communique également sa décision à l'AEMF qui tient un registre des demandes d'agrément en tant qu'ELTIF rejetées.

L'AEMF fournit aux autorités compétentes, à leur demande, des informations concernant les gestionnaires d'ELTIF dont l'autorisation a été refusée.»

4 ter) À l'article 7, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Un ELTIF commercialisé comme étant durable sur le plan environnemental se plie aux exigences de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088.»

4 quater) À l'article 9, le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Un ELTIF commercialisé comme étant durable sur le plan environnemental n'investit que dans des des actifs de placement éligibles qui satisfont aux exigences en matière de taxonomie énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852.»;

5) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Actifs éligibles à l'investissement

1. Un actif visé à l'article 9), paragraphe 1, point a) *et à l'article 9, paragraphe 1 bis*) ne peut investir, *de manière directe ou indirecte*, dans un actif visé à l'article 9, paragraphe 1, point a), et à l'article 9, paragraphe 1 bis, que s'il relève de l'une des catégories suivantes:

a) les instruments de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres qui sont:

i) émis par une entreprise de portefeuille éligible telle que visée à l'article 11, et acquis par l'ELTIF auprès de cette entreprise de portefeuille éligible ou auprès d'un tiers sur le marché secondaire;

ii) émis par une entreprise de portefeuille éligible telle que visée à l'article 11, en échange d'un instrument de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres auparavant acquis par l'ELTIF auprès de

cette entreprise de portefeuille éligible ou auprès d'un tiers sur le marché secondaire;

- iii) émis par une entreprise dans laquelle une entreprise de portefeuille éligible telle que visée à l'article **11**, détient une participation au capital en échange d'un instrument de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres acquis par l'ELTIF conformément au point i) ou ii) du présent paragraphe;
- b) les instruments de dette émis par une entreprise de portefeuille éligible telle que visée à l'article 11;
- c) les prêts consentis par l'ELTIF à une entreprise de portefeuille éligible telle que visée à l'article 11, dont l'échéance ne dépasse pas la durée de vie de l'ELTIF;
- d) les parts ou actions d'un ou plusieurs autres ELTIF, EuVECA et EuSEF, OPCVM et FIA ■ gérés par des gestionnaires de FIA établis dans l'Union, à condition que ces ELTIF, EuVECA et EuSEF, OPCVM et FIA réalisent des investissements éligibles tels que visés à l'article 9, paragraphes 1 et 2, et n'aient pas eux-mêmes investi plus de **20 %** de leur **valeur nette d'inventaire** dans un autre organisme de placement collectif;
- e) les actifs physiques ■ ;
- f) les titrisations simples, transparentes et standardisées lorsque les expositions sous-jacentes correspondent à l'une des catégories suivantes:
 - i) actifs énumérés à l'article 1er, point a) i), ii) ou iv), du règlement délégué (UE) 2019/1851 de la Commission^{*3};
 - ii) actifs énumérés à l'article 1er, points a) vii) et viii), du règlement délégué (UE) 2019/1851, pour autant que les recettes tirées des obligations titrisées soient utilisées pour financer ou refinancer des investissements à long terme.

^{*3} Règlement délégué (UE) 2019/1851 de la Commission du 28 mai 2019 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement

européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur l'homogénéité des expositions sous-jacentes à des titrisations (JO L 285 du 6.11.2019, p. 1).

f bis) obligations vertes émises conformément au règlement (UE) .../... [insérer une référence au règlement sur les obligations vertes européennes – COM(2021)0391 après son adoption par le Parlement européen et le Conseil] du Parlement européen et du Conseil;

f ter) les produits financiers ayant pour objectif les investissements durables conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088;

2. Lorsqu'un ELTIF a investi dans des parts ou actions d'autres ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou FIA ■ gérés par des gestionnaires de FIA établis dans l'Union conformément au paragraphe 1, point d), les actifs de l'ELTIF concerné et des autres organismes de placement collectif doivent être regroupés aux fins de déterminer le respect des limites fixées à l'article 13 et à l'article 16, paragraphe 1.».

6) À l'article 11, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- a) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Une entreprise de portefeuille éligible visée à l'article 10 est une entreprise qui remplit les conditions suivantes:»;

a bis) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) il ne s'agit pas d'une entreprise financière, sauf s'il s'agit d'une entreprise financière à laquelle une licence a été accordée plus de 5 ans avant la date de l'investissement; »;

- b) au point b), le point ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) est admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation et a une capitalisation boursière ne dépassant pas 2 000 000 000 au moment de l'investissement initial; »

b bis) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) *elle est établie dans un État membre, ou dans un pays tiers pour autant que ce dernier:*

- i) n'est pas un pays ou territoire à haut risque et non coopératif et ne figure pas sur la liste des pays tiers présentant des carences stratégiques ou des faiblesses en matière de conformité dans leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849;*
- ii) ne figure pas à l'annexe I ou à l'annexe II de la liste de l'Union des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales;*
- iii) n'est pas un pays tiers sujet à des mesures restrictives imposées par l'Union.»;*

6 bis) L'article 11, paragraphe 2, est supprimé;

7) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Conflits d'intérêts

1. Un ELTIF ne peut investir dans un actif d'investissement éligible dans lequel le gestionnaire de l'ELTIF détient ou acquiert un intérêt direct ou indirect, autrement que par la détention de parts ou d'actions d'ELTIF, d'EuSEF, d'EuVECA, d'OPCVM ou de FIA **■** qu'il gère.
2. Le gestionnaire de FIA **établi dans l'Union** qui gère un ELTIF et les entreprises qui appartiennent au même groupe qu'un gestionnaire de FIA **établi dans l'Union** qui gère un ELTIF, ainsi que leur personnel, peuvent co-investir dans cet ELTIF et co-investir avec l'ELTIF dans le même actif, à condition que le gestionnaire de l'ELTIF ait mis en place des dispositions organisationnelles et administratives pour repérer, prévenir, gérer et surveiller les conflits d'intérêts, et pour autant que ces conflits d'intérêts soient révélés de manière adéquate.».

8) L'article 13 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Un ELTIF investit au moins **50 %** de sa *valeur nette d'inventaire* en actifs éligibles à l'investissement.

1 bis. Un ELTIF commercialisé comme durable sur le plan environnemental investit 100 % de sa valeur nette d'inventaire dans des actifs d'investissement éligibles visés à l'article 9, paragraphe 1 bis.

2. Un ELTIF n'investit pas:

- a) plus de **25 %** de sa *valeur nette d'inventaire* en instruments émis par une seule et même entreprise de portefeuille éligible ou en prêts consentis à une seule et même entreprise de portefeuille éligible;
- b) plus de **25 %** de sa *valeur nette d'inventaire* directement ou indirectement dans un seul et même actif physique;
- c) plus de **25 %** de sa *valeur nette d'inventaire* en parts ou actions d'un seul et même ELTIF, EuVECA *ou* EuSEF, OPCVM *et de* FIA géré par un gestionnaire de FIA établi dans l'Union;
- d) plus de **25 %** de sa *valeur nette d'inventaire* dans des actifs visés à l'article 9, paragraphe 1, point b), qui ont été émis par une seule et même entité.

■

b) le paragraphe 3 bis suivant est inséré:

« 3 bis. La valeur totale des titrisations simples, transparentes et standardisées dans le portefeuille d'un ELTIF ne dépasse pas **25 %** de la valeur *nette d'inventaire* de l'ELTIF ■ .»); c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le risque de contrepartie total encouru par un ELTIF dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, d'accords de mise en pension ou de prise en pension ne dépasse pas **10 %** de la valeur *nette d'inventaire* de l'ELTIF.»);

c bis) le paragraphe suivant est inséré:

«4 bis. Lorsqu'un ELTIF investit moins de 70 % de sa valeur nette d'inventaire dans des entreprises éligibles établies dans l'Union, il le mentionne dans son prospectus et dans sa documentation relative au fonds.»;

d) le paragraphe 5 est supprimé;

■

f) les *paragraphes suivants* sont ajoutés:

«8. Les seuils d'investissement fixés aux paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas lorsque les ELTIF sont commercialisés uniquement auprès d'investisseurs professionnels.

9. Les exigences établies au paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux ELTIF nourriciers et aux fonds maîtres.»;

9) L'article 15 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un ELTIF ne peut acquérir plus de 30 % des parts ou actions d'un seul et même ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou d'un FIA ■ géré par un gestionnaire de FIA établi dans l'Union. Cette limite ne s'applique pas lorsque les ELTIF sont commercialisés uniquement auprès d'investisseurs professionnels.»;

b) le paragraphe 2 *est remplacé par le texte suivant:*

«2. **Les limites de concentration définies à l'article 56, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE s'appliquent aux investissements dans les actifs visés à l'article 9, paragraphe 1, point b), du présent règlement.** «Ces limites de concentration ne s'appliquent pas lorsque les ELTIF sont commercialisés uniquement auprès d'investisseurs professionnels.»;

10) L'article 16 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) les points a), b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

- « a) il ne représente pas plus de **70 %** de la valeur *nette d'inventaire* de l'ELTIF commercialisé auprès d'investisseurs de détail, ni plus de **100 %** de la valeur *nette d'inventaire* de l'ELTIF pour les ELTIF commercialisés uniquement auprès d'investisseurs professionnels;
- b) il a pour but de réaliser des investissements ou de fournir des liquidités, y compris pour couvrir des coûts et dépenses ■ pour autant que les éléments de trésorerie ou les équivalents de trésorerie de l'ELTIF ne soient pas suffisants pour réaliser l'investissement concerné;
- c) il est libellé dans la même devise que les actifs dont les liquidités empruntées doivent permettre l'acquisition, ou dans une autre devise pour laquelle le risque de change a été couvert *de manière appropriée*;

ii) le point e) est remplacé par le texte suivant:

« e) il grève des actifs aux fins de la mise en œuvre de la stratégie d'emprunt de l'ELTIF ■.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Les accords d'emprunt entièrement couverts par les engagements de capitaux des investisseurs ne sont pas considérés comme des emprunts aux fins du paragraphe 1.»;

c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le gestionnaire de l'ELTIF précise dans le prospectus si l'ELTIF compte ou non emprunter des liquidités dans le cadre de sa stratégie d'investissement et *indique* les limites d'emprunt ■ ;

c bis) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. *Les limites d'emprunt visées au paragraphe 2 ne s'appliquent qu'à partir de la date spécifiée dans les règles ou les documents constitutifs de l'ELTIF.*»;

(10 bis) À l'article 17, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les limites d'investissement définies à l'article 13, paragraphes 1 et 2:» »;

11) À l'article 18, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsqu'un investisseur présente une demande de remboursement conformément à la politique de remboursement d'un ELTIF et que cette demande n'est pas satisfaite dans un délai d'un an à compter de la date de la demande, il peut en informer l'autorité compétente. L'autorité compétente peut, lorsque cela se justifie, demander la liquidation de l'ELTIF, après avoir tenu compte des éventuels effets négatifs de cette liquidation sur les autres investisseurs de l'ELTIF.»

12) À l'article 18, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les conditions nécessaires pour assurer que la durée de vie d'un ELTIF est compatible avec les cycles de vie de chacun de ses actifs, tel que visé au paragraphe 3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les informations minimales à fournir aux autorités compétentes en vertu de l'article 18, paragraphe 2, point b), et les critères permettant d'évaluer le pourcentage visé à l'article 18, paragraphe 2, point d), en tenant compte des flux de trésorerie et engagements de l'ELTIF prévus. Le projet de normes techniques de réglementation doit garantir que les gestionnaires des ELTIF ont le droit de définir la fréquence des remboursements.»;

(12 bis) L'article suivant est inséré:

«Article 18 bis

Émission et remboursement d'actions et de parts d'ELTIF à durée indéterminée

- 1. Par dérogation à l'article 18, un ELTIF peut être à durée indéterminée.**
- 2. Le règlement du fonds d'un ELTIF à durée indéterminée prévoit la souscription et le remboursement de parts ou d'actions à des dates de remboursement spécifiques et au moins tous les douze mois.**
- 3. Lorsque les règles d'un ELTIF à durée indéterminée prévoient la souscription et le remboursement de parts ou d'actions, le gestionnaire d'un tel ELTIF**

n'est pas dispensé de ses obligations de respecter les exigences de diversification, les limites d'investissement des actifs éligibles et les exigences d'emprunt de liquidités conformément au présent règlement.

4. *Les parts ou actions d'un ELTIF à durée indéterminée ne peuvent être remboursées qu'après une période de détention minimale de 24 mois.*

5. *Le gestionnaire d'un ELTIF est informé de la demande de remboursement de l'investisseur au moyen d'une déclaration de remboursement irrévocable.»;*

(13) L'article 19 est modifié comme suit:

-i) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les statuts ou documents constitutifs d'un ELTIF n'empêchent pas les investisseurs de céder librement leurs parts ou actions à des tiers autres que le gestionnaire de l'ELTIF, en fonction des exigences réglementaires en vigueur et des conditions énoncées dans le prospectus de l'ELTIF.»;

i) le paragraphe 2 bis suivant est inséré:

«2 bis. Les statuts ou documents constitutifs de l'ELTIF peuvent prévoir la possibilité d'une correspondance totale ou partielle, avant la fin de vie de l'ELTIF, entre les demandes de transfert de parts ou d'actions de l'ELTIF émanant des investisseurs sortants de l'ELTIF et les demandes de transfert d'investisseurs potentiels, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

a) le gestionnaire de l'ELTIF a défini une politique de mise en correspondance des demandes qui indique clairement tous les éléments suivants:

i) le processus de transfert, tant pour les investisseurs sortants que pour les investisseurs potentiels;

ii) le rôle du *gestionnaire de l'ELTIF* ou de l'administrateur du fonds dans la réalisation des transferts, et la mise en correspondance des demandes respectives;

- iii) les périodes durant lesquelles les investisseurs *sortants* et potentiels peuvent demander le transfert d'actions ou de parts de l'ELTIF;
 - iv) *les règles déterminant* le prix d'exécution;
 - v) les conditions relatives au prorata;
 - vi) le calendrier de communication des informations concernant le processus de transfert et le type d'informations à fournir;
 - vii) les frais, coûts et charges éventuels liés au processus de transfert;
- b) la politique et les procédures de mise en correspondance des demandes des investisseurs sortants et des investisseurs potentiels *des ELTIF* garantissent que les investisseurs sont traités équitablement et que la mise en correspondance est effectuée au prorata en cas de déséquilibre entre les investisseurs *sortants* et les investisseurs potentiels;
- c) la mise en correspondance des demandes permet *au gestionnaire de l'ELTIF* de surveiller le risque de liquidité de l'ELTIF et *la mise en correspondance* est compatible avec la stratégie d'investissement à long terme de l'ELTIF.»;

c bis) le gestionnaire de l'ELTIF ou l'ELTIF déclare qu'une demande de sortie pourrait ne pas correspondre aux intérêts d'un investisseur potentiel en toutes circonstances.»;

- ii) le paragraphe 5 suivant est ajouté:

‘5. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les circonstances dans lesquelles *l'article 18, paragraphe 2, et l'article 19, paragraphe 2 bis*, s'applique, ainsi que les informations que les ELTIF doivent communiquer aux investisseurs.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ... [*insérer la date*].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.».

(14) À l'article 21, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un ELTIF informe son autorité compétente de la cession ordonnée de ses actifs en vue du remboursement des parts ou des actions des investisseurs à la fin de la vie de l'ELTIF, au plus tard un an avant la date de fin de vie de l'ELTIF. À la demande de l'autorité compétente pour l'ELTIF, ce dernier soumet à *cette* autorité un programme détaillé pour la cession ordonnée de *ses* actifs.".

15) L'article 23 est modifié comme suit:

–a) au paragraphe 3, le point b) est supprimé;

–a bis) au paragraphe 3, les points suivants sont ajoutés:

«g) la part des actifs éligibles à l'investissement dans les actifs totaux de l'ELTIF et la part d'actifs éligibles à l'investissement qui satisfont aux exigences telles que définies dans les actes délégués adoptés en application de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852.

h) une déclaration bien visible indiquant que l'ELTIF entend investir dans des actifs dont les activités économiques sous-jacentes causent un préjudice important aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852, conformément à l'article 17 dudit règlement et aux actes délégués adoptés en application des articles 10, paragraphe 3, 11, paragraphe 3, 12, paragraphe 2, 13, paragraphe 2, 14, paragraphe 2, ou 15, paragraphe 2 dudit règlement. »;

a) le paragraphe 3 bis suivant est inséré:

« 3 bis. Le prospectus de l'ELTIF nourricier contient les informations suivantes:

a) une déclaration précisant que l'ELTIF nourricier est le nourricier d'un *fonds* maître donné et que, en tant que tel, il investit en

permanence 85 % ou plus de ses actifs dans des parts de ce **fonds** maître;

- b) l'objectif et la politique d'investissement, y compris le profil de risque et des informations permettant de savoir si les performances **de l'ELTIF** nourricier et du **fonds** maître sont identiques, ou dans quelle mesure et pour quelles raisons elles diffèrent;
- c) une description brève **du fonds** maître, de son organisation ainsi que de son objectif et de sa politique d'investissement, y compris son profil de risque, et une indication pour savoir comment le prospectus **du fonds** maître *peut être obtenu*;
- d) un résumé de l'accord entre l'ELTIF nourricier et **le fonds** maître ou des règles de conduite internes visés à l'article 29, paragraphe 6;
- e) la manière dont les porteurs de parts peuvent obtenir des informations supplémentaires sur **le fonds** maître et sur l'accord conclu entre l'ELTIF nourricier et **le fonds** maître visé à l'article 29, paragraphe 6;
- f) une description de toutes les rémunérations ou de tous les remboursements de coûts dus par l'ELTIF nourricier du fait de son investissement dans des parts **du fonds** maître, ainsi que des frais totaux de l'ELTIF nourricier et **du fonds** maître;
- g) *lorsque l'ELTIF est commercialisé auprès d'investisseurs de détail*, une description des incidences fiscales, pour l'ELTIF nourricier, de l'investissement dans **le fonds** maître.»;

a bis) les paragraphes suivants sont insérés:

«3 bis. Le prospectus ne contient pas d'informations devant être divulguées par les organismes de placement collectif de type à durée déterminée conformément au règlement (UE) 2017/1129.

3 ter. Le prospectus contient une déclaration bien visible indiquant l'application des exigences de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088.»;

a ter) au paragraphe 4, le point suivant est ajouté:

«j) contient les informations telles que requises en vertu du règlement (UE) 2019/2088 et, pour les ELTIF commercialisés comme étant durables sur le plan environnemental, définissent les procédures par lesquelles le fonds évalue les incidences économiques, sociales et environnementales à long terme des entreprises éligibles au portefeuille, ainsi que sa gouvernance d'entreprise. »;

a quater) au paragraphe 5, le point suivant est ajouté:

«e) des informations sur la contribution de l'ELTIF aux objectifs du pacte vert pour l'Europe.»;

b) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque l'ELTIF est commercialisé auprès d'investisseurs de détail, le gestionnaire de l'ELTIF inclut dans le rapport annuel de l'ELTIF nourricier une déclaration sur les frais totaux de l'ELTIF nourricier et, à moins que cela soit pratiquement impossible, du fonds maître. Le rapport annuel de l'ELTIF nourricier indique comment obtenir le ou les rapports annuels du fonds maître.».

15 bis) À l'article 24, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les éléments essentiels du prospectus sont tenus à jour. Une mise à jour n'est due que si l'offre de l'ELTIF est ouverte.»;

16) À l'article 25, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le prospectus donne un ratio global des coûts au capital de l'ELTIF.»;

17) l'article 26 est supprimé;

17 bis) À l'article 27, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le gestionnaire d'un ELTIF dont les parts ou les actions sont destinées à être commercialisées auprès d'investisseurs de détail est soumis aux exigences en matière de gouvernance des produits prévues à l'article 16, paragraphe 3, et à l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE.»;

18) l'article 28 est supprimé;

19) À l'article 29, les paragraphes 6 et 7 suivants sont ajoutés:

«6. Dans le cas d'une structure maître-nourricier, *le fonds* maître fournit à l'ELTIF nourricier tous les documents et toutes les informations nécessaires pour que ce dernier respecte les exigences du présent règlement. À cet effet, *le fonds* nourricier conclut un accord avec l'ELTIF maître.

Sur demande, l'accord *visé au premier alinéa* est mis gratuitement à la disposition de tous les détenteurs de parts. Lorsque *le fonds* maître et *le fonds* nourricier sont gérés par la même société de gestion, l'accord peut être remplacé par des règles de conduite internes assurant le respect des exigences énoncées au présent paragraphe.

7. Dans le cas où un *fonds* maître n'a pas le même dépositaire qu'un ELTIF nourricier, ces dépositaires concluent un accord d'échange d'informations afin d'assurer le respect des obligations des deux dépositaires. L'ELTIF nourricier n'investit dans les parts *du fonds* maître qu'une fois qu'un tel accord est entré en vigueur.

Lorsqu'ils se conforment aux exigences énoncées dans le présent paragraphe, ni le dépositaire *du fonds* maître ni celui de l'ELTIF nourricier ne sont considérés comme enfreignant une quelconque règle restreignant la divulgation d'informations ou en rapport avec la protection des données, que cette règle soit prévue par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative. Le fait de se conformer auxdites exigences n'entraîne, pour le dépositaire ou pour quiconque agit pour son compte, aucune responsabilité d'aucune sorte.

L'ELTIF nourricier ou, le cas échéant, la société de gestion de l'ELTIF nourricier, se charge de communiquer au dépositaire de l'ELTIF nourricier toute information concernant *le fonds* maître qui est nécessaire pour que le dépositaire de l'ELTIF nourricier puisse s'acquitter de ses obligations. Le dépositaire *du fonds* maître informe immédiatement les autorités compétentes de l'État membre d'origine du *fonds maître*, l'ELTIF nourricier ou, le cas échéant, la société de gestion et le dépositaire de l'ELTIF nourricier, de toute irrégularité

qu'il constate en ce qui concerne *le fonds* maître, considérée comme ayant une incidence négative sur l'ELTIF nourricier.».

20) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

«Article 30

Exigences spécifiques concernant la distribution et la commercialisation d'ELTIF aux investisseurs de détail

1. Les parts ou actions d'un ELTIF ne peuvent être commercialisées auprès *d'investisseurs* de détail que si *ces derniers ont* fait l'objet d'une évaluation de l'adéquation conformément à l'article 25, paragraphes 1, 2 et 5, à l'article 25, paragraphe 6, deuxième et troisième *alinéas*, et à l'article 25, paragraphe 7, de la directive 2014/65/UE, *et que le résultat a été communiqué conformément à la directive 2014/65/UE. Lorsque, sur la base de l'évaluation de l'adéquation, il est établi qu'un ELTIF n'est pas adapté à un investisseur de détail, le gestionnaire de l'ELTIF ou le distributeur alerte clairement par écrit que l'investissement de plus de 10 % du portefeuille d'instruments financiers de cet investisseur pourrait constituer une prise de risque excessive.*
2. Lorsque la durée de vie d'un ELTIF qui est proposé ou placé auprès d'investisseurs de détail dépasse dix ans, le gestionnaire de l'ELTIF ou le distributeur émet une alerte écrite claire indiquant que l'ELTIF est susceptible de ne pas convenir pour des investisseurs de détail incapables de maintenir un engagement illiquide à long terme de ce type.

2 bis. Lorsque les statuts ou les documents constitutifs d'un ELTIF prévoient la possibilité de mise en correspondance des parts ou actions de l'ELTIF conformément à l'article 19, paragraphe 2 bis, le gestionnaire de l'ELTIF ou le distributeur avertit clairement par écrit l'investisseur de détail en lui indiquant que l'existence d'une telle possibilité ne garantit ni ne donne à l'investisseur de détail le droit de sortir ou de racheter ses parts ou ses actions de l'ELTIF concerné.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque l'investisseur de détail est un membre du personnel d'encadrement supérieur, un gestionnaire de portefeuille, un directeur, un administrateur, un agent ou un employé du gestionnaire ou d'une

filiale du gestionnaire *de l'ELTIF*, et qu'il dispose d'une connaissance suffisante de l'ELTIF ■ .

-
5. Un ELTIF nourricier indique dans toutes ses communications publicitaires *constituant une invitation à acheter des parts ou des actions de l'ELTIF*, qu'il investit en permanence 85 % ou plus de ses actifs dans des parts *du fonds* maître.
 6. Les statuts ou documents constitutifs d'un ELTIF commercialisé auprès d'investisseurs de détail dans la catégorie d'actions ou de parts pertinente stipulent que tous les investisseurs bénéficient du même traitement et qu'aucun investisseur ou groupe d'investisseurs ne reçoit de traitement préférentiel ou d'avantage économique particulier dans la ou les catégories pertinentes.
 7. La forme juridique d'un ELTIF commercialisé auprès d'investisseurs de détail ne donne pas lieu à une responsabilité supplémentaire pour l'investisseur de détail et ne nécessite pas d'autres engagements de la part d'un tel investisseur, en plus du capital initialement souscrit.
 8. Durant la période de souscription, et *pendant une période de* deux semaines après la signature de l'*accord initial d'engagement* des parts ou des actions de l'ELTIF, les investisseurs de détail peuvent annuler leur souscription et être remboursés sans pénalité.
 9. Le gestionnaire de l'ELTIF commercialisé auprès d'investisseurs de détail établit des procédures et des dispositions appropriées pour le traitement des plaintes des investisseurs de détail, qui permettent à ceux-ci de déposer des plaintes dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de leur État membre.»;

21) À l'article 37, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Au plus tard le [date d'entrée en vigueur + 6 ans], la Commission *présente* un rapport d'examen de l'application du présent règlement. Le rapport d'examen analyse *au moins les éléments suivants*:
 - a) l'application de l'article 18 et l'incidence de cette application sur la politique de remboursement et la durée de vie des ELTIF;

- b) l'application des dispositions relatives à l'agrément des ELTIF, telles qu'énoncées aux articles 3 à 6;
- c) s'il y a lieu de mettre à jour les dispositions relatives au registre public centralisé des ELTIF prévues à l'article 4;
- d) *le degré de commercialisation des ELTIF dans l'Union, et notamment l'intérêt que la commercialisation d'ELTIF peut présenter pour les gestionnaires de FIA relevant de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE;*
- e) *s'il y a lieu de mettre à jour la liste des actifs et des investissements éligibles, les règles de diversification et celles relatives à la composition du portefeuille ainsi qu'à la concentration et les limites applicables à l'emprunt de liquidités;*

■

- g) s'il y a lieu de mettre à jour les dispositions relatives aux conflits d'intérêts prévues à l'article 12;
- h) si les exigences de transparence énoncées au chapitre IV sont appropriées;
- i) si les dispositions relatives à la commercialisation des parts ou actions des ELTIF énoncées au chapitre V sont appropriées et garantissent une protection efficace des investisseurs, y compris des investisseurs de détail;
- j) si les ELTIF ont contribué de manière significative au financement et à la réalisation des objectifs de l'Union, tels que la stratégie numérique pour l'Europe et le pacte vert pour l'Europe.».*

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du [date d'entrée en vigueur + 9 mois].

Les ELTIF établis avant le ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement] ne sont pas tenus de se conformer à ses dispositions, sauf dans les cas où un ELTIF demande à être soumis aux dispositions du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Parlement européen

Le président

Pour le Conseil

Le président

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Modification du règlement (UE) 2015/760 concernant la liste des actifs et des investissements éligibles, les exigences relatives à la composition et à la diversification du portefeuille, l'emprunt de liquidités et d'autres règles sur les statuts des fonds et concernant les règles régissant l'agrément, les politiques d'investissement et les conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme	
Références	COM(2021)0722 – C9-0435/2021 – 2021/0377(COD)	
Date de la présentation au PE	25.11.2021	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 14.2.2022	
Rapporteurs Date de la nomination	Michiel Hoogeveen 2.12.2021	
Examen en commission	31.3.2022	11.5.2022
Date de l'adoption	20.6.2022	
Résultat du vote final	+: 43	–: 3
	0: 0	
Membres présents au moment du vote final	Rasmus Andresen, Gunnar Beck, Gilles Boyer, Jonás Fernández, Raffaele Fitto, Luis Garicano, Michiel Hoogeveen, Danuta Maria Hübner, Stasys Jakeliūnas, Billy Kelleher, Ondřej Kovařík, Aurore Lalucq, Philippe Lamberts, Aušra Maldeikienė, Pedro Marques, Csaba Molnár, Siegfried Mureşan, Lídia Pereira, Dragoş Pîslaru, Evelyn Regner, Paul Tang, Irene Tinagli, Ernest Urtasun	
Suppléants présents au moment du vote final	Christophe Hansen, Eugen Jurzyca, Georgios Kyrtos, Chris MacManus, Margarida Marques, René Repasi, Bogdan Rzońca, Sven Simon	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Marc Angel, Pablo Arias Echeverría, Anna-Michelle Asimakopoulou, Saskia Bricmont, Damien Carême, Rosa D'Amato, Jan Huitema, Radan Kanev, Fabienne Keller, Maria-Manuel Leitão-Marques, Colm Markey, Dorien Rookmaker, Ivan Štefanec, Lucia Vuolo, Javier Zarzalejos	
Date du dépôt	29.6.2022	

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

43	+
ECR	Raffaele Fitto, Michiel Hoogeveen, Eugen Jurzyca, Bogdan Rzońca
PPE	Pablo Arias Echeverría, Anna-Michelle Asimakopoulou, Christophe Hansen, Danuta Maria Hübner, Radan Kanev, Aušra Maldeikienė, Colm Markey, Siegfried Mureşan, Lídia Pereira, Sven Simon, Ivan Štefanec, Lucia Vuolo, Javier Zarzalejos
RENEW	Gilles Boyer, Luis Garicano, Jan Huitema, Billy Kelleher, Fabienne Keller, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtos, Dragoş Pîslaru
S&D	Marc Angel, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Maria-Manuel Leitão-Marques, Margarida Marques, Pedro Marques, Csaba Molnár, Evelyn Regner, René Repasi, Paul Tang, Irene Tinagli
VERTS/ALE	Rasmus Andresen, Saskia Bricmont, Damien Carême, Rosa D'Amato, Stasys Jakeliūnas, Philippe Lamberts, Ernest Urtasun

3	-
ECR	Dorien Rookmaker
ID	Gunnar Beck
THE LEFT	Chris MacManus

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention